



RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP

RÈGLEMENT NUMÉRO 270

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 135 AFIN D'APPORTER DES MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS SUR LE BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE, LA DÉFINITION SUR LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT ET DE PERMETTRE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE ET SABLIERE DANS LA ZONE 27-A.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Arsène a adopté le règlement de zonage numéro 135 le 3 juin 1991 et que celui-ci est entré en vigueur le 6 juin 1991;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun et d'intérêt public de modifier son règlement de zonage no 135;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 13 mars 2006 au sujet du présent règlement;

Sur une proposition de Josée Lavoie, appuyée de Raynald Caillouette,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Au règlement de zonage no 135, à l'article 7.2.2 « Normes d'implantations particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un cabanon et/ou un garage privé », le paragraphe 3° est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

« la hauteur maximale de chacun d'entre eux ne doit pas excéder 6 mètres, calculée entre le niveau moyen du terrain et le point le plus élevé du toit; »

ARTICLE 2

Au règlement de zonage no 135, à l'article 7.2.2 « Normes d'implantations particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un cabanon et/ou un garage privé », le paragraphe 6° est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

« Pour les zones 1 à 20 et de 28 à 30 inclusivement, la superficie maximale au sol de tout bâtiment complémentaire, incluant le garage et l'abri d'auto adossé au bâtiment principal, ne doit pas excéder 85 % de la « superficie totale de plancher habitable du bâtiment principal » avec un maximum de soixante-dix (70) mètres carrés; pour fins du calcul, on considère seulement 50% du bâtiment adossé pour la superficie totale allouée de 70 mètres carrés. Pour les zones 21 à 27 inclusivement, la superficie maximale au sol de tout bâtiment complémentaire, excluant le garage ou l'abri d'auto adossé au bâtiment principal, ne doit pas excéder 6 % de la « superficie du terrain », avec un maximum de quatre-vingt-quatre (84) mètres carrés ».

RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE



ARTICLE 3

Au règlement de zonage no 135, à l'article 7.2.2 « Normes d'implantations particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un cabanon et/ou un garage privé », le paragraphe 7 est ajouté par le libellé suivant :

« les matériaux utilisés pour les revêtements extérieurs doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal ».

ARTICLE 4

Au règlement de zonage no 135, à l'article 1.6.73 « Hauteur d'un Bâtiment », le libellé et le croquis no 6 sont abrogés et remplacés par la définition suivante :

« Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment et le point le plus élevé du toit, lequel est associé au sommet du toit plat ou au faite. »

ARTICLE 5

Le cahier des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage no 135, à l'annexe A, est modifié par l'ajout de la « classe industrie extractive (Ic) » dans la zone 27-A.

Cette modification est présentée à la grille des spécifications jointe à l'annexe A pour en faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ARSÈNE, ce 3 juillet 2006.

Publié ce 5 juillet 2006.

François Michaud
Directeur général
Et secrétaire-trésorier

Gaétan Michaud
maire